

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
MRC DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 412

RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

ATTENDU QUE le conseil municipal peut réglementer l'enlèvement des déchets, établir un système de collecte sélective dans le but de pourvoir à l'enlèvement des ordures et l'enlèvement des matières recyclables;

ATTENDU QUE le conseil municipal a décidé de fournir des bacs pour la collecte des ordures et des matières recyclables et qu'il est nécessaire de régir leur utilisation;

ATTENDU QUE le conseil juge d'intérêt public de réviser sa réglementation en vigueur en la matière;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 mars 2006;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,
il est proposé par Michel Daniel, conseiller
appuyé par Michel Bazinet, conseiller

Et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 412 décrétant la collecte des déchets et des matières recyclables, soit adopté tel que ci-dessous, à savoir :

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Arrondissement

Secteurs désignés par le présent règlement où les résidents des unités résidentielles doivent disposer leurs déchets solides dans des conteneurs..

Contenant autorisé

Les récipients distribués par la Municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

Conteneur

Récipient mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle monté sur charnières qui est équipé pour entreposer des déchets solides et/ou des matières recyclables et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Collecte

L'enlèvement des matières recyclables et des déchets de leur endroit de production.

Déchets solides

Tout produit solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole. Ceci inclut notamment les déchets résultant de la préparation et consommation de nourriture, les marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les gadoues, les immondices de cendre froide, les feuilles mortes et les branches d'arbres d'un diamètre n'excédant pas 5 cm et coupées en longueur maximale d'un (1) mètre.

Sont exclus de cette catégorie :

Les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition de bâtisse, les roches, la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières, les matières inflammables ou explosives, les déchets toxiques et biomédicaux, les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les résidus miniers, les déchets radioactifs, les boues, les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, des fumiers et des animaux morts.

Édifices publics

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-21)

Édifices mixtes

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation non résidentielle.

Gros rebuts

Les matelas, les réfrigérateurs, les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements et équipements électroniques du même genre, les pneus (maximum 18"), les grosses branches d'arbres, la roche, la pierre, le béton et la terre.

Matières recyclables

Toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

Le papier : le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimantes, le papier journal, les revues, les magazines, les circulaires, les livres, le papier glacé, les bottins téléphoniques, les sacs de papier brun et les sacs de farine et de sucre, les papiers multicouches (boîte de jus), le carton brun, les cartons de lait, les boîtes d'œufs en carton, les cartons cirés, les boîtes de savon, les boîtes de céréales.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches de bébé, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, les papiers buvard, le papier carbone, les boîtes d'œufs en polystyrène (styrofoam), les cartons de cigarettes, les cartons de crème glacée, les cartons enduit d'aluminium, les cartons souillés d'huile, les boîtes à pizza, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifié, les papiers d'emballage cadeaux.

Le verre : le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées.

Sont exclus de cette catégorie : vaisselle, miroir, vitre à fenêtre (verre plat), ampoules électriques, bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), cristal, poterie, porcelaine, tubes de néon ou le verre brisé.

Le plastique : les contenants de produits d'entretien ménager (savon liquide, eau de javel, etc.), les contenants de produits cosmétiques, de médicaments, bouteilles de tous genres, les contenants de produits alimentaires.

Sont exclus de cette catégorie : les contenants d'huile à moteur, le polystyrène (styrofoam), les sacs de plastique d'épicerie, les sacs de plastique à rebuts, le cellophane, les briquets jetables, les rasoirs jetables, les sacs à pain, les contenants de produits dangereux tels le gaz, la térébenthine ou le solvant, les jouets et outils en plastique.

Le métal : les boîtes de conserves, les bouchons, les couvercles, les cannettes métalliques, les assiettes, papier ou tout autre article d'aluminium.

Sont exclus de cette catégorie : les canettes d'aérosol, les emballages de croustilles et autres grignotines, les contenants de peinture, de décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

Panier public

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des contenants autorisés destinés à recevoir des menus déchets.

Personne

Toute personne physique ou morale.

Résidant

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation résidentielle ou non résidentielle.

Unité d'occupation non résidentielle

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

Unité d'occupation résidentielle

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile et une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

Unité d'occupation résidentielle d'arrondissement

Les unités d'occupation résidentielle situées aux endroits suivants :

12^{ième} Avenue, 13^{ième} Avenue, 15^{ième} Avenue, 16^{ième} Avenue, 17^{ième} Avenue, rue du Rêve, rue Rochon, rue des Vacanciers, Domaine Val-Morin, Domaine Belle-Neige, Vallée Tyrolienne

1.2 Champs d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Val-Morin.

1.3 Officiers responsables

L'inspecteur municipal, le responsable du service de l'urbanisme et le contremaître des travaux publics de la Municipalité de Val-Morin sont chargés de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

1.4 Édifices mixtes

Pour les fins du présent règlement, le ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation non résidentielle sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Distribution des contenants autorisés

2.1 Contenants autorisés

Les déchets solides et les matières recyclables destinés à l'enlèvement doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la Municipalité, soit :

- a) les bacs à ordures de couleur noire pour le dépôt des déchets solides, d'une capacité de 360 litres;
- b) les bacs à récupération de couleur bleue, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité de 360 litres.

2.2 Volume par unité d'occupation résidentielle

Les unités d'occupation résidentielle ont droit à un bac à récupération d'une capacité de 360 litres pour les déchets et de 360 litres pour les matières recyclables, fournis et distribués par la Municipalité.

La Municipalité peut, si elle le juge nécessaire, fournir des bacs supplémentaires au(x) propriétaire(s) des immeubles visés par cet article.

2.3 Immeubles de plus de six logements

Lorsqu'un immeuble compte plus de six (6) unités d'occupation résidentielle, la Municipalité peut fournir et distribuer, selon le cas, un ou plusieurs conteneurs d'une capacité suffisante pour combler les besoins des résidents de l'immeuble, ou le cas échéant, des bacs en quantité suffisante.

2.4 Unités d'occupation non résidentielle et édifices publics

Les unités d'occupation non résidentielle et les édifices publics ont droit à un maximum de trois (3) bacs d'une capacité de 360 litres pour leurs déchets et de trois (3) bacs de 360 litres pour les matières recyclables, fournis et distribués par la Municipalité.

Les unités d'occupation non résidentielles et les édifices publics qui génèrent plus de déchets et de matières recyclables que les quantités maximum énoncées au premier paragraphe ne sont pas desservis par les collectives prévues au présent règlement.

Les propriétaires des établissements visés au second paragraphe du présent article doivent:

1. doivent recevoir, à leur frais, de la Municipalité un récipient d'une capacité suffisante pour combler leurs besoins,
2. Ils sont libres de confier cette collecte à la Municipalité ou à la personne de leur choix.

2.5 Propriété des contenants autorisés

Tous les contenants autorisés et distribués demeurent en tout temps la propriété de la Municipalité.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés, en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir aux dits contenants.

Des frais de réparation et/ou de remplacement sont imposés au propriétaire lorsqu'un dommage ou un bris est causé au(x) contenant(s) autorisé(s) ou advenant sa(leur) perte, sauf en cas de force majeure.

Section II: Collecte des déchets solides

2.6 Enlèvement des déchets

Le conseil municipal déterminera par résolution la cédule de la collecte des déchets solides.

2.7 Préparation des déchets solides

Tous les déchets solides doivent être déposés dans les bacs noirs de 360 litres ou, le cas échéant, dans les conteneurs fournis par la Municipalité, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte. La seule exception sera les arbres de Noël, en sections, d'une longueur maximale de 1.5 mètres qui pourront être déposés à côté du bac noir de 360 litres.

2.8 Cas particuliers

Les feuilles mortes devront être ensachées dans les sacs hydrofuges avant d'être déposées dans les bacs ou les conteneurs. Les cendres et mâchefers, quant à eux, doivent être éteints, refroidis, secs et placés dans les sacs en polythène avant d'être déposés dans les bacs ou les conteneurs.

Lorsque le contenu d'un logement ou d'une maison doit être disposé comme déchet solide à la suite d'un sinistre ou d'un événement fortuit, le propriétaire doit aviser 24 heures à l'avance la Municipalité. Les frais seront imputés au propriétaire de l'immeuble selon le tarif édicté par résolution.

2.9 Horaire de la collecte

L'horaire de la collecte des déchets sera déterminé par résolution du conseil.

Section III: Collecte sélective des matières recyclables

2.10 Enlèvement des matières recyclables

L'enlèvement des matières recyclables se fait une (1) fois par deux (2) semaines.

2.11 Préparation des matières recyclables

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs bleus de 360 litres ou, le cas échéant, dans les conteneurs fournis par la Municipalité, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs à récupération.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac à récupération.

2.12 Horaire de la collecte

L'horaire de la collecte des déchets sera déterminé par résolution du conseil.

Section IV: Collecte des gros rebuts

2.13 Enlèvement des gros rebuts

L'enlèvement des gros rebuts se fera par le biais de douze (12) collectes spéciales par année. Cette collecte aura lieu à partir du dernier lundi de chaque mois.

Lorsque l'un de ces jours tombe un jour de fête obligatoire, la collecte est automatiquement reportée aux jours ouvrables suivant.

2.14 Préparation des gros rebuts

Tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un gros rebut tel une boîte, un réfrigérateur, un congélateur, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle, doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte spéciale de façon à ce qu'aucun enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Les branches, attachées en fagots, doivent être coupées de façon à ne pas dépasser un (1) mètre de longueur et la quantité totale admissible est de (4) mètres cubes.

Les matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction sont exclus de la collecte des gros rebuts et doivent être enlevés par l'entrepreneur ou le propriétaire de la bâtisse aussitôt que la construction ou les réparations sont terminées.

La pierre, le béton, la terre, les grosses branches d'arbres ou tout autre rebut semblable ne peuvent avoir un poids supérieur à 25 kilogrammes et doivent être placés dans des contenants facilement manipulables et suffisamment solides pour en supporter le poids.

Les pneus (maximum 18") sont ramassés lors de la collecte spéciale.

2.15 Disposition

Les objets destinés à la collecte spéciale sont déposés sur le terrain du résidant, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.

Les gros rebuts peuvent être placés en bordure de la rue le jour qui précède le jour prévu pour la collecte.

Section V: Accès aux contenants autorisés

2.16 Localisation des bacs

Le jour déterminé pour l'enlèvement des déchets solides et ou des matières recyclables, tous les résidants doivent placer leurs bacs en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de son unité d'occupation.

2.17 Jours de collecte

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt 12 heures avant la collecte et replacés dans l'espace qui leur est réservé le plus tôt possible après la collecte.

2.18 Conteneurs

Dans le cas où la Municipalité fournit et distribue des conteneurs (article 2.3), l'accès au(x) conteneur(s) doit être libre de tout obstacle, et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé par le propriétaire afin que les camions puissent se rendre au(x) dit(s) contenant(s).

CHAPITRE III: OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

3.1 Accès à la propriété

Le résidant a l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour l'enlèvement des déchets solides ou des matières recyclables.

3.2 Dommmages aux contenants autorisés

Tout résidant qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui surviennent aux dits contenants, sauf en cas de force majeure.

3.3 Notification des dommages

Le résidant doit prévenir la Municipalité de tous dommages, bris, pertes ou vols relatifs aux contenants autorisés attribués à son unité d'occupation et ce, dans les plus brefs délais.

3.4 Identification des contenants autorisés

Le résidant doit s'assurer que le numéro de série inscrit sur les contenants soit constamment lisible.

3.5 Propreté des contenants autorisés

Le résidant doit nettoyer et maintenir les contenants autorisés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu.

3.6 Rangement des contenants autorisés

Le résidant doit s'assurer que les contenants autorisés soient rangés de façon à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

3.7 Disposition des déchets

Le résidant doit veiller à ce que les déchets solides, les matières recyclables ou les gros rebuts soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement. Le résidant doit, de plus, s'assurer à ce que les déchets solides, les matières recyclables et les gros rebuts ne soient d'aucune façon éparpillés, dispersés et/ou répandus à l'extérieur des contenants autorisés et/ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

3.8 Inspection

Tout résidant doit autoriser accès à l'officier responsable ou son représentant lors des inspections de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

Section II: Interdictions

3.9 Utilisation des contenants autorisés

Il est interdit d'utiliser les contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition des déchets solides ou la récupération des matières recyclables.

Aucun résidant ne peut déposer quelque déchet que ce soit dans un contenant autorisé autre que celui qui a été attribué à son unité d'occupation.

3.10 Paniers publics

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

3.11 Manipulation

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins d'enlèvement par les éboueurs.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la Municipalité, ou leur représentant autorisé ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la Municipalité, pour promouvoir la récupération des matières recyclables.

Nul ne peut briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit ou les déplacer vers une autre unité d'occupation que l'unité à laquelle le contenant a été attribué.

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet ou toute matière recyclable déposé dans les contenants autorisés.

3.12 Substances dangereuses

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique et produit pétrolier ou substitut.

3.12.1 *Il est interdit de déposer des sacs à ordures contenant des feuilles mortes ou d'autres rebuts verts et de les laisser en bordure de la rue.*

3.12.2 *Il est interdit de déposer à l'intérieur des bacs destinés à la récupération des matières recyclables des déchets solides ou autres types de déchets n'entrant pas dans la catégorie des matières recyclables.*

3.12.3 *Il est interdit de déposer de gros rebuts en bordure de la rue à l'extérieur de la période de dépôt identifiée au point 2.15.*

3.12.4 *Il est interdit de déposer des déchets solides à l'intérieur des bacs à ordures avec la résultante que le poids de ceux-ci soit excessif rendant sa manipulation difficile et son levage mécanisé impossible (maximum 100 kilogrammes de matières résiduelles par bac roulant).*

3.12.5 *Il est interdit de déposer en bordure de la rue des déchets de démolition ou de construction d'un volume excédent .75 mètre cube (soit l'équivalent du volume produit par deux bacs roulants de 360 litres). De plus, le bois et autres matériaux provenant de rénovations effectuées ne devront pas avoir une longueur excédent 2.25 mètres et devront être attachés en ballots et exempts de clous ou de vis.*

3.12.6 *Il est interdit de déposer ou de laisser déposer des déchets solides en bordure de rue à l'extérieur des bacs roulants.*

3.12.7 *Il est interdit de déposer avec les déchets solides ou avec les matières recyclables :*

- a) *des récipients contenant de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou autre matière semblable;*
- b) *tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou des dommages;*

3.12.8 *Entre les collectes, il est interdit de laisser les bacs roulants dans la partie avant des propriétés ou de les laisser visibles d'une rue, allée, place publique ou terrain public.*

(amendé règlement no 459)

Section III: Dispositions pénales

3.13 Infractions

Quiconque contrevient aux dispositions des chapitres II et III du présent règlement commet une infraction. Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

3.13.1 Dans les cas énumérés aux points 3.12.1 à 3.12.8 et les cas énumérés aux points 3.13.1 et 3.13.2, il est, par le présent règlement, imposé un système de communication d'avis d'infraction informant le contrevenant de la commission d'une infraction et l'informant de la solution possible pour faire cesser cette infraction. Ledit avis sera placé dans une enveloppe étanche fixée au bac de récupération faisant l'objet d'une infraction ou encore sur la poignée de la porte principale d'accès à la propriété. Le contrevenant aura alors un délai de quarante-huit (48) heures pour corriger la situation. À défaut de se faire, le contrevenant se verra signifier un constat d'infraction en respect avec l'article 3.14.

3.13.2 Outre les amendes prévues au règlement, la Municipalité peut faire enlever ou déplacer, aux frais de l'occupant de l'unité d'habitation, les matières résiduelles le plaçant en situation d'infraction.

(amendé, règlement no 459)

Section IV: Dispositions pénales

3.14 Amendes

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:

- première offense 100 \$ et 500 \$
- première récidive 300 \$ et 1000 \$
- récidives subséquentes 600 \$ et 1600 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:

- première offense 250 \$ et 1000 \$
- première récidive 500 \$ et 1500 \$
- récidives subséquentes 1000 \$ et 3000 \$

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1 Taxation

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un conteneur, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Municipalité de Val-Morin en retour de son service des collectes des déchets et des matières recyclables.

4.2 Abrogation des règlements

Le présent règlement abroge tous les règlements concernant la collecte des déchets et toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celles ci-dessus édictées, à l'exception de tout règlement concernant la taxation relative aux déchets.

4.3 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le 11 avril 2006

ADOPTÉ À LA SESSION
DU 10 AVRIL 2006

Jacques Brien, maire

Pierre Delage,
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Résolution no : 2006-04-101
Avis de motion : 13 mars 2006
Avis public : 11 avril 2006